

**L'AGGLO**

Liberté – Egalité – Fraternité

**Béziers**  
méditerranée**DECISION DU PRESIDENT**

Pôle / DG : DIRECTION GENERALE DEVELOPPEMENT ET ATTRACTIVITE  
Direction : DIRECTION DEVELOPPEMENT ENTREPRISES  
Service :

Publié le

Certifié exécutoire  
le Président

**OBJET : Convention pluriannuelle de partenariat enseignement supérieur - Subvention à l'IUT - Avenant N°1 - Autorisation de signature.**

Le Président de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée ;

**VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2131-1, L 2131-2, L 5211-3, L 5211-9 et L 5211-10,  
**VU** la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 et notamment les articles 11 et 19 XIV ;  
**VU** l'ordonnance n°2020-391, du 1er avril 2020, notamment son article 1er, permettant aux Présidents d'EPCI d'exercer automatiquement l'intégralité des pouvoirs, qui auparavant pouvaient leur être délégués par leurs assemblées délibérantes et permettant d'assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie du COVID-19 ;  
**VU** l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ,  
**VU** le décret n° 2020-571 du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020 ,  
**VU** la délibération N° 133 du 21 juin 2019 approuvant la convention pluriannuelle de partenariat enseignement supérieur 2019-2021,

**CONSIDÉRANT** l'article 5.1 relatif à la révision de ladite convention et notamment à l'avenant annuel d'objectifs et de moyens fixant le montant de la subvention à verser au titre de l'année en cours,

**CONSIDÉRANT** l'importance de la subvention accordée par l'Agglomération pour permettre, d'une part, de consolider les licences professionnelles, et d'autre part, de développer le « **Design Lab** », la sensibilisation aux projets de recherche et l'organisation de manifestations de l'Agglomération Béziers Méditerranée.

**DECIDE****ARTICLE 1 : Objet**

Approbation de la subvention 2020 versée à l'IUT de Béziers et de l'avenant N°1 à la convention pluriannuelle 2019-2021.

034-243400769-20200623-DC2020-204-DE  
Date de réception : 29/06/2020  
Date de réception préfecture : 29/06/2020

**ARTICLE 2 : Montant et modalités**

Conformément à l'article 5.1 de la convention pluriannuelle 2019-2021, la subvention accordée à l'IUT de Béziers est définie dans l'avenant N°1 annexé à la présente décision. Pour l'année 2020, elle s'élèvera à 100.000 €.

**ARTICLE 3 : Exécution**

Le Directeur Général des Services et le Comptable public de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte au Conseil de sa prochaine séance. La présente décision sera transmise par tous moyens et dans les meilleurs délais à l'ensemble des conseillers communautaires.

Fait au siège de la Communauté d'Agglomération,  
le 23/06/2020

Frédéric LACAS

Président de la Communauté  
d'Agglomération Béziers Méditerranée  
Maire de Sérignan



Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montpellier ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément au Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Accusé de réception en préfecture  
034-243400769-20200623-DC2020-204-DE  
Date de télétransmission : 29/06/2020  
Date de réception préfecture : 29/06/2020